

CARMIGNAC PATRIMOINE

Fonds commun de placement coordonné de droit français

Prospectus complet

CARMIGNAC PATRIMOINE PROSPECTUS SIMPLIFIE

Fonds commun de placement coordonné de droit français

PARTIE A - STATUTAIRE

PRESENTATION SUCCINCTE

- Code Isin
 - Part A : FR0010135103
 - Part E : FR0010306142
- Dénomination : CARMIGNAC PATRIMOINE
- Forme juridique : FCP de droit français
- Compartiments/nourricier : non
- Société de gestion : CARMIGNAC GESTION
- Délégué de gestion comptable : CACEIS FASTNET
- Durée d'existence prévue : Cet OPCVM a été initialement créé le 3 janvier 2005 pour une durée de 99 ans
- Dépositaire : CACEIS BANK
- Collecteur des ordres de souscription et rachat : CARMIGNAC GESTION
- Commissaire aux comptes : Cabinet Patrice VIZZAVONA
- Commercialisateur : CARMIGNAC GESTION

INFORMATIONS CONCERNANT LES PLACEMENTS ET LA GESTION

■ CLASSIFICATION

Diversifié

■ OBJECTIF DE GESTION

La gestion vise à surperformer son indicateur de référence composé de 50% de l'indice mondial Morgan Stanley des actions internationales MSCI AC World Index, converti en euros + 50% de l'indice mondial obligataire Citigroup WGBI All Maturities Eur et est orientée vers la recherche d'une performance absolue et régulière, compatible avec l'impératif de sécurité que requiert la constitution d'un patrimoine à moyen terme compte tenu de son profil de risque, à savoir un investissement au minimum de 50% en obligations, bons du Trésor, titres de créances négociables sur les marchés européens et internationaux, le solde étant réparti en actions européennes et internationales.

■ INDICATEUR DE REFERENCE

L'indicateur de référence est l'indice composite suivant : 50% de l'indice mondial Morgan Stanley des actions internationales MSCI AC World Index, converti en euros + 50% de l'indice mondial obligataire Citigroup WGBI All Maturities Eur.

Cet indice composite ne définit pas de manière restrictive, l'univers d'investissement mais permet à l'investisseur de qualifier la performance et le profil de risque qu'il peut attendre lorsqu'il investit dans le fonds. Le risque de marché du fonds est comparable à celui de son indicateur de performance.

Description du MSCI AC World Index : l'indice de référence de la partie actions est l'indice Morgan Stanley Capital Investment All Countries World Index, converti en euros. Il est calculé en dollars et coupons non réinvestis par Morgan Stanley (code Bloomberg : MXWD) et converti en euros. Cet indice regroupe environ 2402 titres représentant des entreprises internationales (données au 30 septembre 2004).

Description du Citigroup WGBI All Maturities Eur : l'indice de référence de la partie obligations est l'indice Citigroup WGBI All Maturities Eur. Il est calculé en euros et coupons non réinvestis par Citigroup (code Bloomberg : SBWGEU). Cet indice regroupe environ 654 titres représentant des émetteurs internationaux d'obligations (données au 30 septembre 2004).

■ STRATEGIE D'INVESTISSEMENT

La politique de gestion prend en compte une répartition des risques au moyen d'une diversification des placements.

La répartition du portefeuille entre les différentes classes d'actifs et catégories d'OPCVM (actions, diversifiés, obligataires, monétaires...) basée sur une analyse fondamentale de l'environnement macro-économique mondial, et de ses perspectives d'évolution (croissance, inflation, déficits, etc.), pourra varier en fonction des anticipations du gérant.

La gestion du fonds étant active et discrétionnaire, l'allocation d'actifs pourra différer

sensiblement de celle constituée par son indicateur de référence. De la même façon, le portefeuille constitué dans chacune des classes d'actifs, basé sur une analyse financière approfondie, pourra différer sensiblement, tant en termes géographiques que sectoriels ou de notation ou de maturité, des pondérations de l'indicateur de référence.

Le choix des actions est déterminé par les études financières, les réunions organisées par les sociétés, les visites à ces mêmes sociétés et les nouvelles au quotidien. Les critères retenus sont selon les cas, en particulier la valeur d'actif, le rendement, la croissance, la qualité des dirigeants.

Le FCP sera exposé au maximum à 50% de l'actif net en actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, admis à la négociation sur les marchés de la zone euro et/ou internationaux et notamment dans ce dernier cas pour une part qui pourra être importante sur les pays émergents (sans toutefois dépasser 25% de l'actif net).

L'actif du FCP comprendra de 50% à 100% d'obligations à taux fixe, de titres de créances négociables, des bons du Trésor, des obligations à taux variables et indexées sur l'inflation de la zone euro et/ou internationale et notamment dans ce dernier cas pour une part qui pourra être importante sur les pays émergents (sans toutefois dépasser 25% de l'actif net).

Le fonds pourra investir jusqu'à 10% de l'actif net en OPCVM.

Le gérant pourra investir dans des instruments financiers à terme, fermes et conditionnels, négociés sur des marchés de la zone euro et/ou internationaux, réglementés ou de gré à gré. Les opérations sur les marchés dérivés sont effectuées dans la limite d'un engagement maximum d'une fois l'actif du fonds.

Le gérant pourra investir dans des instruments dérivés complexes à des fins de couverture ou d'exposition au risque de crédit. Le gérant utilisera des dérivés de crédit sur indices (ITRAXX, CDX, ABX...), des dérivés de crédit sur une entité de référence et des dérivés de crédit sur plusieurs entités de référence. Ces opérations ne dépasseront pas 10% de nos engagements hors bilan.

Le gérant pourra investir dans des obligations convertibles de la zone euro et/ou internationale et notamment dans ce dernier cas sur les pays émergents.

Le gérant pourra investir ponctuellement sur des titres intégrant des dérivés (warrants, credit link note, EMTN, bon de souscription, certificats indexés sur la volatilité des marchés d'actions) négociés sur des marchés de la zone euro et/ou internationaux, réglementés ou de gré à gré.

Dans tous les cas, le montant des investissements en titres intégrant des dérivés ne pourra dépasser plus de 10% de l'actif net.

Le FCP pourra avoir recours à des dépôts, à des emprunts d'espèces en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie du fonds.

Le FCP pourra de manière ponctuelle effectuer des opérations de prêts de titres, afin d'optimiser les revenus de l'OPCVM.

■ PROFIL DE RISQUE

Votre argent sera investi dans des instruments financiers et le cas échéant des OPCVM sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments financiers et OPCVM connaîtront les évolutions et aléas du marché.

Le profil de risque du FCP est adapté à un horizon d'investissement supérieur à 3 ans.

Comme tout investissement financier, les investisseurs potentiels doivent être conscients que la valeur des actifs du fonds est soumise aux fluctuations des marchés internationaux d'actions et d'obligations et qu'elle peut varier fortement. Le porteur de part ne bénéficie d'aucune garantie de restitution du capital investi.

Les facteurs de risque exposés ci-dessous ne sont pas limitatifs. Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à un tel investissement et de forger sa propre opinion indépendamment de CARMIGNAC GESTION, en s'entourant, au besoin, de l'avis de tous les conseils spécialisés dans ces questions afin de s'assurer notamment de l'adéquation de cet investissement à sa situation financière.

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations). Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

Risque actions : Le fonds est exposé au risque actions des marchés de la zone euro, internationaux et émergents de 0 % jusqu'à 50% de l'actif net via des investissements dans des instruments financiers.

L'attention des investisseurs français est appelée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés émergents peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales.

Risque de taux d'intérêt : le fonds est exposé au risque de taux d'intérêt des marchés de la zone euro et internationaux de 50% à 100% de l'actif net via des investissements dans des instruments financiers.

Risque de crédit : Le risque de crédit correspond au risque que l'émetteur ne puisse pas faire face à ses engagements. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs privés, par exemple de leur notation par les agences de notations financière, la valeur des obligations privées ou bien des instruments dérivés liés à cet émetteur (Credit Default Swaps) peut baisser. La valeur liquidative du fonds peut baisser. Le gérant se réserve la possibilité d'investir dans des obligations dont la notation pourra être inférieure à « investment grade ». La notation moyenne des encours obligataires détenus par le fonds au travers des OPCVM ou en direct sera au moins « investment grade » (c'est à dire notés BBB- /Baa3 minimum par les agences Standard and Poor's et Moody's).

Risque de change : le FCP est exposé au risque de change par l'acquisition de titres libellés dans une devise autre que l'euro ou indirectement par l'acquisition d'instruments financiers libellés en euro dont les investissements ne sont pas couverts contre le risque de change ainsi que des opérations de change à terme de devise. Il peut exister un risque de change pour le porteur français.

Liquidité : les marchés sur lesquels le FCP intervient peuvent être occasionnellement affectés par un manque de liquidité temporaire. Ces dérèglements de marché peuvent impacter les conditions de prix auxquelles le FCP peut être amené à liquider, initier ou modifier des positions.

Risque de perte en capital : le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ou protection.

■ **SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE**

Le FCP est ouvert à tous souscripteurs.

Les souscripteurs concernés sont les institutions (y compris les associations, caisses de retraite, caisses de congés payés, et tout organisme à but non lucratif), les personnes morales et les personnes physiques. L'orientation des placements correspond aux besoins de certains trésoriers d'entreprise, de certains institutionnels fiscalisés, de particuliers disposant d'une trésorerie importante.

Le FCP peut servir de support à des contrats d'assurance vie en unités de comptes.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, il est recommandé au porteur de s'enquérir des conseils d'un professionnel afin de diversifier ses placements et de déterminer la proportion du portefeuille financier ou de son patrimoine à investir dans ce FCP au regard plus spécifiquement de la durée de placement recommandée et de l'exposition aux risques précitée, de son patrimoine personnel, de ses besoins et de ses objectifs propres.

La durée de placement recommandée est de 3 ans.

INFORMATIONS SUR LES FRAIS, COMMISSIONS ET LA FISCALITE

■ **COMMISSION DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises au FCP reviennent à la société de gestion, au commercialisateur etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux Barème
Commission maximum de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative X nombre de parts	Part A : 4% - Taux maximum Part E : Néant
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative X nombre de parts	Néant

■ **FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION**

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage,

impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion. Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter:

- des commissions de sur-performance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP ;
- des commissions de mouvement facturées au FCP ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaire de titres.

Pour de plus amples précisions sur les frais effectivement facturés au FCP, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de sur-performance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net	Part A : 1,5% TTC - Taux maximum Part E : 2% TTC - Taux maximum (1)
Commission de sur-performance	Actif net	10% maximum de cette sur-performance lorsqu'elle est constituée (2)
Commissions de mouvement perçues par la société de gestion	Prélèvement maximum sur chaque transaction	Bourse France : 0,3% TTC par opération à l'exception des obligations pour lesquelles cette commission est de 0,1% TTC Bourse Etrangère : 0,4 % TTC par opération à l'exception des obligations pour lesquelles cette commission est de 0,1% TTC

(1) Les 2% intègrent une commission de distribution de 0,5% maximum acquise au distributeur.

(2) La commission de sur-performance :

La commission de sur-performance est basée sur la comparaison entre la performance du fonds commun de placement et son indicateur de référence, sur l'exercice.

L'indicateur de référence est l'indice composite suivant : 50% de l'indice mondial Morgan Stanley des actions internationales MSCI AC World Index, converti en euros + 50% de l'indice mondial obligataire Citigroup WGBI All Maturities Eur.

La performance du fonds commun de placement est calculée en fonction de l'évolution de la valeur liquidative.

Dès lors que la performance depuis le début de l'exercice est positive et dépasse la performance de l'indice composite 50% de l'indice mondial Morgan Stanley des actions internationales MSCI AC World Index, (Eur) + 50% de l'indice mondial obligataire Citigroup WGBI All Maturities (Eur), une provision quotidienne de 10% maximum de cette sur-performance est constituée. En cas de sous-performance par rapport à cet indice, une reprise quotidienne de provision est effectuée à hauteur de 10% maximum de cette sous-performance à concurrence des dotations constituées depuis le début de l'année. Cette provision est prélevée annuellement sur la dernière valeur liquidative du mois de décembre par la société de gestion.

Si, sur l'exercice, la performance du fonds commun de placement est inférieure à son indicateur de référence, la part variable des frais de gestion sera nulle.

Si en cours d'année, la performance du fonds commun de placement, depuis le début de l'exercice est positive et supérieure à son indicateur de référence calculée sur la même période, cette sur-performance fera l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de la valeur liquidative.

Dans le cas d'une sous-performance du fonds commun de placement par rapport à son indicateur de référence entre deux valeurs liquidatives, toute provision passée précédemment sera réajustée par une reprise sur provision. Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.

Cette part variable ne sera définitivement perçue à la clôture de chaque exercice que si sur l'année écoulée, la performance du fonds commun de placement est positive et supérieure à son indicateur de référence. Elle est prélevée annuellement sur la dernière valeur liquidative du mois de décembre par la société de gestion.

Ces frais (partie fixe et éventuellement partie variable) seront directement imputés au compte de résultat du fonds.

■ **REGIME FISCAL**

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

■ **MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT**

Les demandes de souscription et de rachats sont reçues tous les jours (J) de calcul et de publication de la valeur liquidative avant 18 heures auprès de CARMIGNAC GESTION et sont exécutées le premier jour ouvré suivant sur la valeur liquidative calculée sur les cours de clôture de bourse de J.

Dans certains pays, la souscription des parts peut être réalisée selon des modalités spécifiques autorisées par l'autorité de régulation du pays concerné.

Les opérations de souscription-rachat résultant d'un ordre transmis au delà de l'heure limite mentionnée sur le prospectus (late trading) sont proscrites. Les ordres de souscription-rachat reçus après 18 heures seront considérés comme ayant été reçus le jour de calcul et de publication de la valeur liquidative suivant.

■ **ADRESSE DE L'ORGANISME DESIGNÉ POUR RECEVOIR EN FRANCE LES SOUSCRIPTIONS ET LES RACHATS**

CARMIGNAC GESTION, 24, place Vendôme, 75001 Paris, Téléphone : 33 (0)1 42 86 53 35

■ **DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE**

Jour de la dernière valeur liquidative du mois de décembre.

■ **AFFECTATION DU RESULTAT**

Le FCP est composé de deux catégories de parts A et E. Les revenus des parts A et E sont intégralement capitalisés. Comptabilisation selon la méthode des coupons courus.

■ **DATE ET PERIODICITE DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE**

Quotidienne;

Le calendrier de référence servant à déterminer les jours de publication de la valeur liquidative est le calendrier légal des jours fériés au sens de l'article L.222-1 du Code de Travail français.

■ **LIEU ET MODALITES DE PUBLICATION OU DE COMMUNICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE**

CARMIGNAC GESTION, Bureaux : 24, place Vendôme 75001 Paris. La valeur liquidative est communiquée 24 H sur 24 H par appel au 33 (0)1 42 61 62 00, affichée chez CARMIGNAC GESTION. La valeur liquidative sera publiée sur le site Internet de CARMIGNAC GESTION : www.carmignac-gestion.com

■ **DEVISE DE LIBELLE DES PARTS OU ACTIONS**

Euro

■ **CARACTERISTIQUES DES DIFFERENTES CATEGORIES DE PARTS**

Catégories de parts	Valeur Liquidative d'origine	compartiments	Code ISIN	Distribution des revenus
A	762.24 euros	non	FR0010135103	capitalisation
E	100 euros	non	FR0010306142	capitalisation

Catégories de parts	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription initiale	Montant minimum de souscription ultérieure
A	Euro	Tous souscripteurs	1 part	0,100 part
E	Euro	Tous souscripteurs	1 part	1 part

Il existe deux catégories de parts : les parts A et les parts E. Les caractéristiques de ces deux catégories sont strictement identiques sauf sur les deux points suivants :

- les frais de gestion ;
- les commissions de souscription et de rachat

■ **DATE DE CREATION**

Le Fonds a été agréé par l'AMF le 3 novembre 2004. Il a été créé le 3 janvier Prospectus simplifié Carmignac Patrimoine

FCP CONFORME AUX NORMES EUROPEENNES
2005 pour une durée de 99 ans (quatre vingt dix neuf ans).

■ **VALEUR LIQUIDATIVE D'ORIGINE**

La valeur liquidative d'origine de la part A est de 762.24 euros.

La valeur liquidative d'origine de la part E est de 100 euros.

INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES

■ **DIFFUSION DES INFORMATIONS CONCERNANT L'OPCVM**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

CARMIGNAC GESTION

24, place Vendôme

75001 PARIS

e-mail : carmignac@carmignac-gestion.com

Le prospectus complet est disponible sur le site www.carmignac-gestion.com

Contact : Direction du marketing et de la communication

Tel : 33 (0)1.42.86.53.35

Fax : 33 (0)1.42.86.52.10

Date de publication du prospectus : 8/12/2008

Le site de l'AMF (www.amf-France.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le présent prospectus simplifié doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

■ **DIFFUSION DES INFORMATIONS CONCERNANT LA POLITIQUE DE VOTE DE LA SOCIETE DE GESTION ET SA MISE EN ŒUVRE**

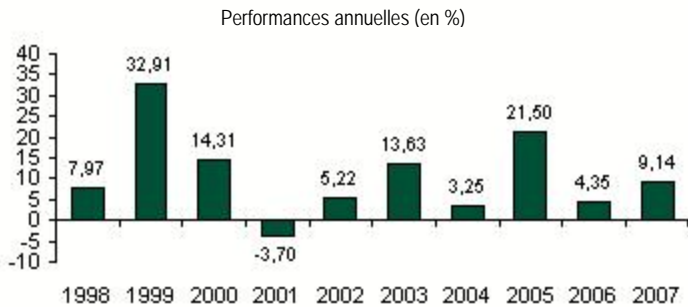
Le document "politique de vote" et le rapport de la société de gestion rendant compte des conditions dans lesquelles elle a exercé les droits de vote des OPCVM qu'elle gère et l'information relative au vote sur chaque résolution peuvent être consultés à son siège social :

CARMIGNAC GESTION – 24, Place Vendôme – 75001 Paris – E-mail :

carmignac@carmignac-gestion.com

PARTIE B STATISTIQUE

Performances de l'OPCVM au 31/12/2007

Commentaire éventuel :

Part A :

FR0010135103

Performances annualisées	1 an	3 ans	5 ans
OPCVM	9,09%	11,42%	10,17%
Référence	-0,52%	5,31%	4,38%

Les performances du fonds sont calculées coupons nets réinvestis.

Les performances passées ne constituent pas un engagement sur les performances futures. Elles ne sont pas constantes dans le temps.

Indicateur de référence :

Composite (50% MSCI AC WORLD INDEX + 50% WGBI ALL MATURITIES EUR)

Frais et information sur les transactions facturés à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos au 31/12/2007

Frais facturés à l'OPCVM

Frais de fonctionnement et de gestion	1,51%
Coût induit par l'investissement dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement	n/a
Coûts liés à l'achat d'OPCVM et fonds d'investissement	n/a
Rétrocessions négociées par la société de gestion de l'OPCVM investisseur	n/a
Autres frais facturés à l'OPCVM	1,29%
Commission de surperformance	1,08%
Commission de mouvement	0,22%
Total facturé à l'OPCVM	2,80%

Informations sur les transactions

Les transactions entre la société de gestion pour le compte des OPCVM qu'elle gère et les sociétés liées (intermédiaires de marché) ont représenté sur le total des transactions toutes classes d'actifs confondus de cet exercice :

Classe d'actifs	Transactions
ACTION	Néant
OBLIGATION	Néant

Les Frais de Fonctionnement et de Gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions et le cas échéant de la commission de sur performance. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, ...) et la commission de mouvement (voir ci- dessous). Les frais de fonctionnement et de gestion incluent notamment les frais de gestion financière, les frais de gestion administrative et comptable, les frais de dépositaire, de conservation et d'audit.

Coût induit par l'achat d'OPCVM et / ou de fonds d'investissement

Certains OPCVM investissent dans d'autres OPCVM ou dans des fonds d'investissement de droit étranger (OPCVM Cibles). L'acquisition et la détention d'un OPCVM cible (ou d'un fonds d'investissement) font supporter à l'OPCVM acheteur deux types de coûts évalués ici :

- des commissions de souscription / rachat. Toutefois la part de ces commissions acquises à l'OPCVM cible est assimilée à des frais de transactions et n'est donc pas comptée ici.
- des frais facturés directement à l'OPCVM cible, qui constituent des coûts indirects pour l'OPCVM acheteur.

Dans certains cas, l'OPCVM acheteur peut négocier des rétrocessions, c'est à dire des rabais sur certains de ces frais. Ces rabais viennent diminuer le total des frais que l'OPCVM acheteur supporte effectivement.

Autres frais facturés à l'OPCVM

D'autres frais peuvent être facturés à l'OPCVM. Il s'agit :

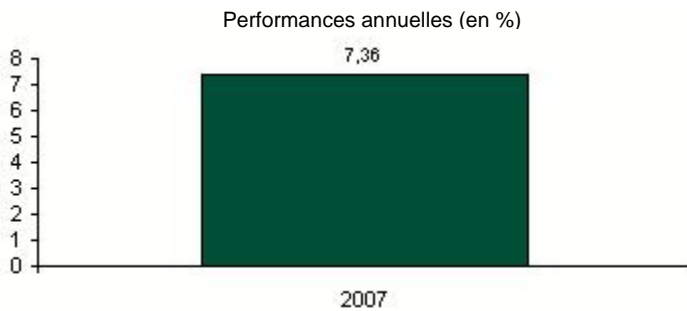
- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs.
 - des commissions de mouvement. La commission de mouvement est une commission facturée à l'OPCVM à chaque opération sur le portefeuille.
- Le prospectus complet détaille ces commissions. La société de gestion peut en bénéficier dans les conditions prévues en partie A du prospectus simplifié. L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que ces autres frais sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et que les chiffres présentés ici sont ceux constatés au cours de l'exercice précédent.

PARTIE B STATISTIQUE

Performances de l'OPCVM au 31/12/2007

Part E :

FR0010306142



Performances annualisées	1 an	3 ans	5 ans
OPCVM	7,32%		
Référence	-0,52%		

Les performances du fonds sont calculées coupons nets réinvestis.

Les performances passées ne constituent pas un engagement sur les performances futures. Elles ne sont pas constantes dans le temps.

Indicateur de référence :

Composite (50% MSCI AC WORLD INDEX + 50% WGBI ALL MATURITIES EUR)

Commentaire éventuel :

Frais et information sur les transactions facturés à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos au 31/12/2007

Frais facturés à l'OPCVM

Frais de fonctionnement et de gestion	1,98%
Coût induit par l'investissement dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement	n/a
Coûts liés à l'achat d'OPCVM et fonds d'investissement	n/a
Rétrocessions négociées par la société de gestion de l'OPCVM investisseur	n/a
Autres frais facturés à l'OPCVM	4,46%
Commission de surperformance	4,24%
Commission de mouvement	0,22%
Total facturé à l'OPCVM	6,44%

Informations sur les transactions

Les transactions entre la société de gestion pour le compte des OPCVM qu'elle gère et les sociétés liées (intermédiaires de marché) ont représenté sur le total des transactions toutes classes d'actifs confondus de cet exercice :

Classe d'actifs	Transactions
ACTION	Néant
OBLIGATION	Néant

Les Frais de Fonctionnement et de Gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions et le cas échéant de la commission de sur performance. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, ...) et la commission de mouvement (voir ci- dessous). Les frais de fonctionnement et de gestion incluent notamment les frais de gestion financière, les frais de gestion administrative et comptable, les frais de dépositaire, de conservation et d'audit.

Coût induit par l'achat d'OPCVM et / ou de fonds d'investissement

Certains OPCVM investissent dans d'autres OPCVM ou dans des fonds d'investissement de droit étranger (OPCVM Cibles). L'acquisition et la détention d'un OPCVM cible (ou d'un fonds d'investissement) font supporter à l'OPCVM acheteur deux types de coûts évalués ici :

- des commissions de souscription / rachat. Toutefois la part de ces commissions acquises à l'OPCVM cible est assimilée à des frais de transactions et n'est donc pas comptée ici.

- des frais facturés directement à l'OPCVM cible, qui constituent des coûts indirects pour l'OPCVM acheteur.

Dans certains cas, l'OPCVM acheteur peut négocier des rétrocessions, c'est à dire des rabais sur certains de ces frais. Ces rabais viennent diminuer le total des frais que l'OPCVM acheteur supporte effectivement.

Autres frais facturés à l'OPCVM

D'autres frais peuvent être facturés à l'OPCVM. Il s'agit :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs.
- des commissions de mouvement. La commission de mouvement est une commission facturée à l'OPCVM à chaque opération sur le portefeuille. Le prospectus complet détaille ces commissions. La société de gestion peut en bénéficier dans les conditions prévues en partie A du prospectus simplifié. L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que ces autres frais sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et que les chiffres présentés ici sont ceux constatés au cours de l'exercice précédent.

NOTE DETAILLEE

1. CARACTERISTIQUES GENERALES

1.1 FORME DE L'OPCVM

- **Dénomination**

CARMIGNAC PATRIMOINE

- **Forme juridique et état membre dans lequel le fonds a été constitué**

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français, constitué en France, conforme aux normes européennes (directive 85/611 CEE, modifiée par la directive 2001/107)

- **Date de création et durée d'existence prévue**

Le Fonds a été agréé par la Commission des Opérations de Bourse le 3 novembre 2004. Il a été créé le 3 janvier 2005 pour une durée de 99 ans (quatre vingt dix neuf ans).

- **Synthèse de l'offre de gestion**

Catégories de parts	Valeur liquidative d'origine	Comparatifs	Code ISIN	Distribution des revenus	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription initiale	Montant Minimum de souscription ultérieure
A	762.24 euros	non	FR0010135103	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	1 part	0,100 part
E	100 euros	non	FR0010306142	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	1 part	1 part

Il existe deux catégories de parts : les parts A et les parts E. Les caractéristiques de ces deux catégories sont strictement identiques sauf sur les deux points suivants :

- les frais de gestion ;
- les droits d'entrée et de sortie.

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

CARMIGNAC GESTION, 24, place Vendôme, 75001 PARIS E-mail : carmignac@carmignac-gestion.com

Le prospectus complet est disponible sur le site www.carmignac-gestion.com

Contact : Direction du marketing et de la communication

Tel : 33 (0)1.42.86.53.35

Fax : 33 (0)1.42.86.52.10

Le site de l'AMF (www.amf-France.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

1.2 LES ACTEURS

- **Société de gestion**

CARMIGNAC GESTION, Société anonyme, 24, place Vendôme, 75001 PARIS Agréé par la COB en date du 13 mars 1997 sous le numéro GP 97-08.

- **Dépositaire et conservateur**

CACEIS BANK, Société anonyme à conseil d'administration,
Etablissement de crédit agréé par le CECEI, 1-3 Place Valhubert, 75013 PARIS

- **Collecteur des ordres de souscription et rachat**

CARMIGNAC GESTION, Société anonyme, 24, place Vendôme, 75001 PARIS

- **Etablissement en charge de la tenue des registres des parts**

CACEIS BANK, Société anonyme à conseil d'administration,
Etablissement de crédit agréé par le CECEI, 1-3 Place Valhubert, 75013 PARIS

- **Commissaire aux comptes**

Cabinet Patrice VIZZAVONA, 64, boulevard Maurice Barrès, 92200 Neuilly sur Seine

Signataire : Monsieur Patrice VIZZAVONA

- **Le(s) commercialisateur(s)**

CARMIGNAC GESTION, Société anonyme, 24, place Vendôme, 75001 PARIS

- **Déléataire de gestion comptable**

CACEIS FASTNET, Société anonyme 1-3 Place Valhubert, 75013 PARIS

2. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

2.1 CARACTERISTIQUES GENERALES

- **Caractéristiques des parts et actions**

Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre des parts possédées.

La tenue du passif est assurée par CACEIS BANK.

L'administration des parts est effectuée en Euroclear France.

S'agissant d'un FCP : aucun droit de vote n'est attaché à la propriété des parts, les décisions étant prises par la société de gestion.

Possibilité de souscrire et de racheter en millièmes de parts.

Les parts sont émises au porteur.

- **Date de clôture**

L'exercice comptable est clos le jour de la dernière valeur liquidative du mois de décembre.

- **Indications sur le régime fiscal pertinent**

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les informations qui suivent ne constituent qu'un résumé général du régime fiscal français applicable, en l'état actuel de la législation française, à l'investissement dans un FCP français de capitalisation. Les investisseurs sont donc invités à étudier leur situation particulière avec leur conseil fiscal habituel.

Au niveau du FCP :

En France, la qualité de copropriété des FCP les place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés ; ils bénéficient donc par nature d'une certaine transparence. Ainsi les revenus perçus et réalisés par le fonds dans le cadre de sa gestion ne sont pas imposables à son niveau.

A l'étranger (dans les pays d'investissement du fonds), les plus values sur cession de valeurs mobilières étrangères réalisées et les revenus de source étrangère perçus par le fonds dans le cadre de sa gestion peuvent, le cas échéant, être soumis à une imposition (généralement sous forme de retenue à la source). L'imposition à l'étranger peut, dans certain cas limités, être réduite ou supprimée en présence des conventions fiscalement applicables.

Au niveau des porteurs des parts du FCP :

- Porteurs résidents français :

Les plus ou moins values réalisées par le FCP, les revenus distribués par le FCP ainsi que les plus ou moins values enregistrées par le porteur sont soumis à la fiscalité en vigueur.

- Porteurs résidents hors de France

Sous réserve des conventions fiscales, l'imposition prévue à l'article 150-0 A du CGI ne s'applique pas aux plus-values réalisées à l'occasion du rachat ou de la vente des parts du fonds par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI ou dont le siège social est situé hors de France, à condition que ces personnes n'aient pas détenu, directement ou indirectement, plus de 25% des parts à aucun moment au cours des cinq années qui précèdent le rachat ou la vente de leurs parts (CGI, article 244 bis C).

Les porteurs résidents hors de France seront soumis aux dispositions de la législation fiscale en vigueur dans leur pays de résidence.

Rachat de part suivi d'une souscription :

Le FCP étant constitué de deux catégories de parts, le passage d'une catégorie de parts constitué par un rachat suivi d'une souscription à une autre catégorie de parts constitue fiscalement une cession à titre onéreux susceptible de dégager une plus-value imposable

2.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES

2.2.1 Code Isin

Catégories de parts	Code ISIN	Distribution des revenus
A	FR0010135103	Capitalisation
E	FR0010306142	Capitalisation

2.2.2 Classification

Diversifié

2.2.3 Objectif de gestion

La gestion vise à surperformer son indicateur de référence composé de 50% de l'indice mondial Morgan Stanley des actions internationales MSCI AC World Index, converti en euros + 50% de l'indice mondial obligataire Citigroup WGBI All Maturities Eur et est orientée vers la recherche d'une performance absolue et régulière, compatible avec l'impératif de sécurité que requiert la constitution d'un patrimoine à moyen terme compte tenu de son profil de risque, à savoir un investissement au minimum de 50% en obligations, bons du Trésor, titres de créances négociables sur les marchés européens et internationaux, le solde étant réparti en actions européennes et internationales.

2.2.4 Indicateur de référence

L'indicateur de référence est l'indice composite suivant : 50% de l'indice mondial Morgan Stanley des actions internationales MSCI AC World Index, converti en euros + 50% de l'indice mondial obligataire Citigroup WGBI All Maturities Eur.

Cet indice composite ne définit pas de manière restrictive, l'univers d'investissement mais permet à l'investisseur de qualifier la performance et le profil de risque qu'il peut attendre lorsqu'il investit dans le fonds. Le risque de marché du fonds est comparable à celui de son indicateur de performance.

Description du MSCI AC World Index : l'indice de référence de la partie actions est l'indice Morgan Stanley Capital Investment All Countries World Index, converti en euros. Il est calculé en dollars et coupons non réinvestis par Morgan Stanley (code Bloomberg : MXWD) et converti en euros. Cet indice regroupe environ 2402 titres représentant des entreprises internationales (données au 30 septembre 2004).

Description du Citigroup WGBI All Maturities Eur : l'indice de référence de la partie obligations est l'indice Citigroup WGBI All Maturities Eur. Il est calculé en euros et coupons non réinvestis par Citigroup (code Bloomberg : SBWGEU). Cet indice regroupe environ 654 titres représentant des émetteurs internationaux d'obligations (données au 30 septembre 2004).

2.2.5 Stratégie d'investissement

- Stratégies utilisées

La politique de gestion prend en compte une répartition des risques au moyen d'une diversification des placements.

La répartition du portefeuille entre les différentes classes d'actifs et catégories d'OPCVM (actions, diversifiés, obligataires, monétaires...) basée sur une analyse fondamentale de l'environnement macro-économique mondial, et de ses perspectives d'évolution (croissance, inflation, déficits, etc.), pourra varier en fonction des anticipations du gérant.

La gestion du fonds étant active et discrétionnaire, l'allocation d'actifs pourra différer sensiblement de celle constituée par son indicateur de référence. De la même façon, le portefeuille constitué dans chacune des classes d'actifs, basé sur une analyse financière approfondie, pourra différer sensiblement, tant en termes géographiques que sectoriels ou de notation ou de maturité, des pondérations de l'indicateur de référence.

Le choix des actions est déterminé par les études financières, les réunions organisées par les sociétés, les visites à ces mêmes sociétés et les nouvelles au quotidien. Les critères retenus sont selon les cas, en particulier la valeur d'actif, le rendement, la croissance, la qualité des dirigeants.

- Descriptif des catégories d'actif

Actions

Le FCP sera exposé au maximum à 50% de l'actif net en actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, admis à la négociation sur les marchés de la zone euro et/ou internationaux et notamment dans ce dernier cas pour une part qui pourra être importante sur les pays émergents (sans toutefois dépasser 25% de l'actif net).

L'investissement de l'actif net du FCP pourra concerner les petites, moyennes et grandes capitalisations.

Titres de créances et instruments du marché monétaire

L'actif du FCP comprendra de 50% à 100% d'obligations à taux fixe, de titres de créances négociables, des bons du Trésor, des obligations à taux variables et indexées sur l'inflation de la zone euro et/ou internationale et notamment dans ce dernier cas pour une part qui pourra être importante sur les pays émergents (sans toutefois dépasser 25% de l'actif net).

La gestion du fonds étant discrétionnaire, la répartition sera sans contrainte a priori.

L'investissement de l'actif net du FCP pourra concerner les petites, moyennes et grandes capitalisations..

Le gérant se réserve la possibilité d'investir dans des OPCVM dont la notation pourra être inférieure à « investment grade ».

La notation moyenne des encours obligataires détenus par le fonds au travers des OPCVM ou en direct sera au moins « investment grade » (c'est à dire notés BBB-/Baa3 minimum par les agences Standard and Poor's et Moody's).

Aucune contrainte n'est imposée sur la durée, la sensibilité et la répartition entre dette privée et publique des titres choisis.

OPCVM et fonds d'investissement

Le fonds pourra investir jusqu'à 10% de l'actif net en OPCVM.

Le fonds pourra investir dans des OPCVM gérés par Carmignac Gestion.

L'investissement de l'actif net du FCP pourra concerner les petites, moyennes et grandes capitalisations. Les investissements seront effectués, dans la limite des maxima réglementaires :

- aux OPCVM conformes à la directive européenne, de droit français ou étranger;
- le cas échéant, aux OPCVM de droit français non conformes à la directive européenne dont la classification AMF est de type actions, obligations, monétaires ou diversifiés ; et aux Fonds Communs de placements à Risque (FCPR) et aux Fonds Communs de Placement dans l'Innovation (FCPI)

Trackers ou exchange traded funds (ETF)

Le FCP peut avoir recours de manière ponctuelle aux « trackers », supports indiciels cotés et « exchange traded funds ».

Instruments dérivés

Le gérant pourra investir dans des instruments financiers à terme, fermes et conditionnels, négociés sur des marchés de la zone euro et/ou internationaux, réglementés ou de gré à gré.

Dans ce cadre, le gérant pourra prendre des positions en vue de couvrir et/ou d'exposer le portefeuille à des secteurs d'activité, zones géographiques, taux, actions (tous types de capitalisations), change, titres et valeurs mobilières assimilés ou indices dans le but de réaliser l'objectif de gestion.

La dynamisation ou la couverture du portefeuille se feront par la vente ou l'achat d'options et/ou de contrats à terme listés sur les marchés organisés sur les principaux indices mondiaux de référence actions et taux.

Le cas échéant, en matière de taux d'intérêts le gérant pourra également recourir à des swaps de taux.

Le gérant pourra également prendre des positions en vue de couvrir le portefeuille contre le risque de change en utilisant des contrats de change à terme.

Le gérant aura recours à des dérivés de crédit afin de couvrir ou d'exposer le fonds au risque de crédit en utilisant des dérivés de crédit sur indice, des dérivés de crédit sur un émetteur, des dérivés de crédit sur plusieurs émetteurs. Les opérations sur le marché des dérivés de crédit sont des opérations sur dérivés complexes et à ce titre ces opérations sont limitées à 10% de nos engagements hors bilan.

Les opérations sur les marchés dérivés sont effectuées dans la limite d'un engagement maximum d'une fois l'actif du fonds.

Titres intégrant des dérivés

Le gérant pourra investir dans des obligations convertibles de la zone Europe et/ou internationale et notamment dans ce dernier cas sur les pays émergents.

Le gérant pourra investir ponctuellement sur des titres intégrant des dérivés (warrants, credit link note, EMTN, bon de souscription, certificats indexés sur la volatilité des marchés d'actions) négociés sur des marchés de la zone euro et/ou internationaux, réglementés ou de gré à gré.

Dans ce cadre, le gérant pourra prendre des positions en vue de couvrir et/ou d'exposer le portefeuille à des secteurs d'activité, zones géographiques, taux, actions (tous types de capitalisations), change, crédit, titres et valeurs mobilières assimilés ou indices dans le but de réaliser l'objectif de gestion.

Le recours à des titres intégrant des dérivés, par rapport aux autres instruments dérivés énoncés ci-dessus, sera justifié notamment par la volonté du gérant d'optimiser la couverture ou, le cas échéant, la dynamisation du portefeuille en réduisant le coût lié à l'utilisation de ces instruments financiers afin d'atteindre l'objectif de gestion.

Dans tous les cas, le montant des investissements en titres intégrant des dérivés ne pourra dépasser plus de 10% de l'actif net.

Le risque lié à ce type d'investissement sera limité au montant investi pour l'achat des titres à dérivés intégrés.

Dépôts et liquidités

Le FCP pourra avoir recours à des dépôts en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie du fonds et gérer les différentes dates de valeur de souscription/rachat des OPCVM sous-jacents. Il pourra employer jusqu'à 20% de son actif dans des dépôts placés auprès d'un même établissement de crédit. Ce type d'opération sera utilisé de manière exceptionnelle.

Le FCP pourra détenir des liquidités à titre accessoire, notamment, pour faire face aux rachats de parts par les investisseurs.

Le prêt d'espèces est prohibé.

Emprunts d'espèces

Le FCP pourra avoir recours de manière ponctuelle à des emprunts d'espèces, notamment, en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie du fonds et gérer les différentes dates de valeur de souscription/rachat des OPCVM sous-jacents. Ces opérations seront réalisées dans les limites réglementaires.

Acquisition et cession temporaire de titres

Le FCP pourra de manière ponctuelle effectuer des opérations de prêts de titres, afin d'optimiser les revenus de l'OPCVM.

Les opérations éventuelles d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres seront toutes réalisées dans des conditions de marché. Des informations complémentaires figurent à la rubrique frais et commissions.

2.2.6 Profil de risque

Le Fonds sera investi dans des instruments financiers et le cas échéant des OPCVM sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments financiers et OPCVM connaîtront les évolutions et aléas du marché.

Le profil de risque du FCP est adapté à un horizon d'investissement supérieur à 3 ans.

Comme tout investissement financier, les investisseurs potentiels doivent être conscients que la valeur des actifs du fonds est soumise aux fluctuations des marchés internationaux d'actions et d'obligations et qu'elle peut varier fortement. Le porteur de part ne bénéficie d'aucune garantie de restitution du capital investi.

Les facteurs de risque exposés ci-dessous ne sont pas limitatifs. Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à un tel investissement et de forger sa propre opinion indépendamment de CARMIGNAC GESTION, en s'entourant, au besoin, de l'avis de tous les conseils spécialisés dans ces questions afin de s'assurer notamment de l'adéquation de cet investissement à sa situation financière.

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations). Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

Risque actions : Le fonds est exposé au risque actions des marchés de la zone euro, internationaux et émergents de 0 % jusqu'à 50% de l'actif net via des investissements dans des instruments financiers.

L'attention des investisseurs français est appelée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés émergents peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales.

Risque de taux d'intérêt : le fonds est exposé au risque de taux d'intérêt des marchés de la zone euro et internationaux de 50% à 100% de l'actif net via des investissements dans des instruments financiers.

Risque de crédit : le gérant se réserve la possibilité d'investir dans des obligations dont la notation pourra être inférieure à « investment grade ». La notation moyenne des encours obligataires détenus par le fonds au travers des OPCVM ou en direct sera au moins « investment grade » (c'est à dire notés BBB-/Baa3 minimum par les agences Standard and Poor's et Moody's). Par ailleurs, il existe un risque de crédit plus spécifique et lié à l'utilisation des dérivés de crédit (Credit Default Swaps).

Les cas dans lesquels, un risque existe du fait de l'utilisation des CDS, figurent dans le tableau ci-dessous:

détention du sous-jacent au CDS	But de l'utilisation de CDS par le gérant	Existence d'un risque de crédit
oui	vente protection	oui en cas de détérioration de la qualité de l'émetteur du titre sous-jacent
oui	achat protection	non
non	vente protection	oui en cas de détérioration de la qualité de l'émetteur du titre sous-jacent
non	achat protection	oui en cas d'amélioration de la qualité de l'émetteur du titre sous-jacent

Ce risque de crédit est encadré par une analyse qualitative sur l'évaluation de la solvabilité des entreprises (par l'équipe d'analystes crédit).

Risque de change : le FCP est exposé au risque de change par l'acquisition de titres libellés dans une devise autre que l'euro ou indirectement par l'acquisition d'instruments financiers libellés en euro dont les investissements ne sont pas couverts contre le risque de change ainsi que des opérations de change à terme de devise.

Liquidité : les marchés sur lesquels le FCP intervient peuvent être occasionnellement affectés par un manque de liquidité temporaire. Ces dérèglements de marché peuvent impacter les conditions de prix auxquelles le FCP peut être amené à liquider, initier ou modifier des positions.

Risque de perte en capital : le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ou protection.

2.2.7 Souscripteurs concernés

Le FCP est ouvert à tous souscripteurs.

Les souscripteurs concernés sont les institutions (y compris les associations, caisses de retraite, caisses de congés payés, et tout organisme à but non lucratif), les personnes morales et les personnes physiques.

Le FCP peut servir de support à des contrats d'assurance vie en unités de comptes.

L'orientation des placements correspond aux besoins de certains trésoriers d'entreprise, de certains institutionnels fiscalisés, de particuliers disposant d'une trésorerie importante. Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, il est recommandé au porteur de s'enquérir des conseils d'un professionnel afin de diversifier ses placements et de déterminer la proportion du portefeuille financier ou de son patrimoine à investir dans ce FCP au regard plus spécifiquement de la durée de placement recommandée et de l'exposition aux risques précitée, de son patrimoine personnel, de ses besoins et de ses objectifs propres.

La durée de placement recommandée est de 3 ans.

2.2.8 Modalités de détermination et affectation des revenus

Le FCP est composé de deux catégories de part A et E. Les revenus des parts A et E sont intégralement capitalisés. Comptabilisation selon la méthode des coupons courus.

2.2.9 Caractéristiques des parts

Les parts sont libellées en euros. Elles peuvent être décimalisées en millième de part.

Il existe deux catégories de parts : les parts A et les parts E. Les caractéristiques de ces deux catégories sont strictement identiques sauf sur les deux points suivants :

- les frais de gestion ;
- les droits d'entrée et de sortie.

2.2.10 Fréquence de distribution

Aucune distribution n'est effectuée s'agissant d'un FCP de capitalisation.

2.2.11 Modalités de souscription et de rachat

Date et périodicité de la valeur liquidative

- Quotidienne.
- Le calendrier de référence servant à déterminer les jours de publication de la valeur liquidative est le calendrier légal des jours fériés au sens de l'article L.222-1 du Code de Travail français.

Conditions de souscription et de rachat

Les demandes de souscription et de rachats sont reçues tous les jours (J) de calcul et de publication de la valeur liquidative avant 18 heures auprès de CARMIGNAC GESTION et sont exécutées le premier jour ouvré suivant sur la valeur liquidative calculée sur les cours de clôture de bourse de J.

Dans certains pays, la souscription des parts peut être réalisée selon des modalités spécifiques autorisées par l'autorité de régulation du pays concerné.

Les opérations de souscription-rachat résultant d'un ordre transmis au delà de l'heure limite mentionnée sur le prospectus (late trading) sont proscrites. Les ordres de souscription-rachat reçus après 18 heures seront considérés comme ayant été reçus le jour de calcul et de publication de la valeur liquidative suivant.

Adresse de l'organisme désigné pour recevoir en France les souscriptions et les rachats

L'établissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats est CARMIGNAC GESTION, 24, place Vendôme, 75001 Paris, Téléphone : 33 (0)1 42 86 53 35

Lieu et mode de publication de la valeur liquidative

CARMIGNAC GESTION, Bureaux : 24, place Vendôme 75001 Paris

La valeur liquidative communiquée chaque jour à 15 heures sera retenue pour le calcul des souscriptions et rachats reçus avant 18 heures la veille. La valeur liquidative est communiquée 24 heures sur 24 par appel au numéro 33 (0)1 42 61 62 00, affichée chez CARMIGNAC GESTION et publiée sur le site Internet de CARMIGNAC GESTION : www.carmignac-gestion.com

2.2.12 Frais et commissions

Commissions de souscription et de rachat de l'OPCVM

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non-acquises au FCP reviennent à la société de gestion, au commercialisateur etc...

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission maximum de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Parts A : 4% - Taux maximum Parts E : Néant
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion. Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de sur-performance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP ;
- des commissions de mouvement facturées au FCP ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaire de titres.
- Pour de plus amples précisions sur les frais effectivement facturés au FCP, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de sur-performance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net	Parts A : 1,5% TTC - Taux maximum Parts E : 2% TTC - Taux maximum (1)
Commission de sur-performance	Actif net	10% maximum de cette sur-performance lorsqu'elle est constituée (2)
Commissions de mouvement perçues par la société de gestion	Prélèvement maximum sur chaque transaction	<u>Bourse France</u> 0,3% TTC par opération à l'exception des obligations pour lesquelles cette commission est de 0,1% TTC <u>Bourse Etrangère</u> 0,4 % TTC par opération à l'exception des obligations pour lesquelles cette commission est de 0,1% TTC

(1) Les 2% intègrent une commission de distribution de 0,5% maximum acquise au distributeur.

(2) La commission de sur-performance :

La commission de sur-performance est basée sur la comparaison entre la performance du fonds commun de placement et son indicateur de référence, sur l'exercice.

L'indicateur de référence est l'indice composite suivant : 50% de l'indice mondial Morgan Stanley des actions internationales MSCI AC World Index, converti en euros + 50% de l'indice mondial obligataire Citigroup WGBI All Maturities Eur.

La performance du fonds commun de placement est calculée en fonction de l'évolution de la valeur liquidative.

Dès lors que la performance depuis le début de l'exercice est positive et dépasse la performance de l'indice composite 50% de l'indice mondial Morgan Stanley des actions internationales MSCI AC World Index, (Eur) + 50% de l'indice mondial obligataire Citigroup WGBI All Maturities (Eur), une provision quotidienne de 10% maximum de cette sur-performance est constituée. En cas de sous-performance par rapport à cet indice, une reprise quotidienne de provision est effectuée à hauteur de 10% maximum de cette sous-performance à concurrence des dotations constituées depuis le début de l'année. Cette provision est prélevée annuellement sur la dernière valeur liquidative du mois de décembre par la société de gestion.

Si, sur l'exercice, la performance du fonds commun de placement est inférieure à son indicateur de référence, la part variable des frais de gestion sera nulle.

Si en cours d'année, la performance du fonds commun de placement, depuis le début de l'exercice est positive et supérieure à son indicateur de référence calculée sur la même période, cette sur-performance fera l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de la valeur liquidative.

Dans le cas d'une sous-performance du fonds commun de placement par rapport à son indicateur de référence entre deux valeurs liquidatives, toute provision passée précédemment sera réajustée par une reprise sur provision. Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.

Cette part variable ne sera définitivement perçue à la clôture de chaque exercice que si sur l'exercice écoulé, la performance du fonds commun de placement est positive et supérieure à son indicateur de référence. Elle est prélevée annuellement sur la dernière valeur liquidative du mois de décembre par la société de gestion.

Ces frais (partie fixe et éventuellement partie variable) seront directement imputés au compte de résultat du fonds.

Modalités de calcul et de partage de la rémunération sur les opérations d'acquisition et cession temporaire de titres

Les opérations de pensions livrées sont réalisées dans les conditions de marché applicables au moment de l'opération. CARMIGNAC GESTION ne perçoit aucune rémunération au titre de ces opérations.

Commission en nature

CARMIGNAC GESTION ne perçoit ni pour son compte propre ni pour le compte de tiers de commissions en nature telles que définies dans le Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (ex-Commission des Opérations de Bourse). Pour toute information complémentaire, on peut se reporter au rapport annuel de l'OPCVM.

2.2.13 Choix des intermédiaires

Carmignac Gestion a retenu une approche multicritères pour sélectionner les intermédiaires garantissant la meilleure exécution des ordres de bourse.

Les critères retenus sont à la fois quantitatifs et qualitatifs et dépendent des marchés sur lesquels les intermédiaires offrent leurs prestations, tant en termes de zones géographiques que d'instruments.

Les critères d'analyse portent notamment sur la disponibilité et la pro-activité des interlocuteurs, la solidité financière, la rapidité, la qualité de traitement et d'exécution des ordres ainsi que les coûts d'intermédiation

3. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

3.1 Date et périodicité de la valeur liquidative

Quotidienne.

Le calendrier de référence servant à déterminer les jours de publication de la valeur liquidative est le calendrier légal des jours fériés au sens de l'article L.222-1 du Code de Travail français.

3.2 Conditions de souscription et de rachat :

Les demandes de souscriptions et de rachats sont reçues tous les jours (J) avant 18 heures auprès de CARMIGNAC GESTION et sont exécutées le premier jour ouvré suivant sur la valeur liquidative calculée sur les cours de clôture de bourse de J et publiée à J+1. Dans certains pays, la souscription des parts peut être réalisée selon des modalités spécifiques autorisées par l'autorité de régulation du pays concerné.

Les opérations de souscription-rachat résultant d'un ordre transmis au delà de l'heure limite mentionnée sur le prospectus (*late trading*) est proscrite. Les ordres de souscription-rachat reçus après 18 heures seront considérés comme ayant été reçus le jour de bourse suivant.

3.3 Adresse de l'organisme désigné pour recevoir en France les souscriptions et les rachats

CARMIGNAC GESTION, 24, place Vendôme, 75001 Paris. Téléphone : 33 (0)1 42 86 53 35

3.4 Lieu et mode de publication de la valeur liquidative

CARMIGNAC GESTION, 24, place Vendôme 75001 Paris

La valeur liquidative communiquée chaque jour à 15 heures sera retenue pour le calcul des souscriptions et rachats reçus avant 18 heures la veille. La valeur liquidative est communiquée 24 heures sur 24 par appel au numéro 33 (0)1 42 61 62 00, affichée chez CARMIGNAC GESTION et publiée sur le site Internet de CARMIGNAC GESTION : www.carmignac-gestion.com

3.5 Diffusion des informations concernant l'OPCVM

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de: CARMIGNAC GESTION, 24, place Vendôme, 75001 PARIS E-mail : carmignac@carmignac-gestion.com

Le prospectus complet est disponible sur le site www.carmignac-gestion.com

Contact : Direction du marketing et de la communication

Tel : 33 (0)1.42.86.53.35

Fax : 33 (0)1.42.86.52.10

4. REGLES D'INVESTISSEMENT

4.1 Ratios réglementaires

Le FCP respectera les ratios réglementaires applicables aux OPCVM à vocation générale de droit français coordonnés. Un tableau succinct récapitule ci-dessous les règles principales.

<p>ACTIONS, TITRES DE CREANCE, PARTS ET TITRES DE CREANCE EMIS PAR DES FCC, à savoir :</p> <p>Les actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte et tradition.</p> <p>Les titres de créance qui représentent chacun un droit de créance sur l'entité qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce.</p> <p>Les parts et titres de créance émis par des fonds communs de créance</p>	<p>Jusqu'à 100% en instrument financier suivant régis par le droit français ou un droit étranger défini dans la colonne de gauche.</p> <p>Le FCP ne peut employer en titres d'un même groupe émetteur plus de 5%.</p> <p>A l'intérieur du portefeuille, une seule entité peut constituer le groupe émetteur. Ce ratio peut être porté à 10% pour une entité et 20% pour un groupe émetteur, si la valeur totale des groupes qui dépassent 5% ne dépasse pas 40% de l'actif.</p>
<p>PARTS OU ACTIONS D'OPCVM OU DE FONDS D'INVESTISSEMENT ELIGIBLES (dont ETF français ou étrangers)</p>	<p>Jusqu'à 10% de l'actif :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ - en parts ou actions d'OPCVM français ▪ - en parts ou actions d'OPCVM européens conformes à la directive ▪ - en parts ou actions de fonds d'investissement répondant aux critères fixés par le Règlement général de l'AMF
<p>RATIO D'EMPRISE</p>	<p>Maximum de 10 % du passif d'un même émetteur.</p> <p>Maximum de 25% du passif d'un même émetteur pour les OPCVM</p>
<p>« AUTRES ACTIFS ELIGIBLES » DANS LA LIMITE DE 10% DE L'ACTIF</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Parts ou actions de FCPR (y compris FCPI et FIP), de FCIMT, d'OPCVM ou de fonds d'investissement français ou étranger investissant plus de 10% en parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement, d'OPCVM nourriciers, d'OPCVM à règles d'investissement allégées (sont visés les trois types d'ARIA : ARIA avec effet de levier, ARIA sans effet de levier et fonds de fonds alternatifs), d'OPCVM à procédure alléguée, d'OPCVM contractuels. ▪ Actions ou parts de fonds d'investissement de droit étranger répondant aux critères fixés par le règlement général de l'AMF, ▪ Bons de souscription, ▪ Bons de caisse ▪ Billets à ordre ▪ Billets hypothécaires ▪ Instruments financiers non négociés sur des marchés réglementés y compris des TCN ou assimilés.

4.2 Ratios spécifiques

Investissement au minimum de 50% en obligations, bons du Trésor, titres de créances négociables sur les marchés européens et internationaux.

4.3 Calcul de l'engagement

Le FCP a choisi la méthode linéaire pour procéder au calcul de l'engagement hors bilan.

5. REGLES D'ÉVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Les comptes annuels de l'exercice de 12 mois clos le jour de la dernière valeur liquidative de l'année en cours, sont présentés conformément aux dispositions prévues par le règlement du comité de réglementation comptable n°2003-02 du 02 octobre 2003 relatif au plan comptable des OPCVM.

5.1 Principaux changements apportés par le nouveau plan comptable OPCVM

La présentation des instruments financiers au bilan, auparavant influencée par les ratios de division des risques est abandonnée au profit d'une présentation par nature d'instruments.

Les positions hors bilan sont présentées selon leur sens économique.

Les opérations d'échange sont désormais présentées en valeur nominale.

L'annexe évolue pour fournir au lecteur une meilleure information sur les natures de risques découlant tant de la détention d'instruments financiers que de la mise en œuvre de la stratégie de gestion figurant sur le prospectus ou la notice d'information.

La devise de comptabilité est l'euro.

5.2 Méthodes de valorisation des postes du bilan et des opérations à terme fermes et conditionnelles

○ Portefeuille titres

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition frais exclus et les sorties à leur prix de cession frais exclus.

Les titres ainsi que les instruments financiers à terme fermes et conditionnels détenus en portefeuille libellés en devises sont convertis dans la devise de comptabilité sur la base des taux de change relevés à Paris au jour de l'évaluation (cours ASFFI relevé à 13h00, à l'exception du \$ US qui est relevé sur REUTERS à 15h00 GMT sur la page MGTX). Le portefeuille est valorisé selon les méthodes suivantes :

○ **Les valeurs françaises**

- du comptant, système à règlement différé : sur la base du dernier cours.
- du marché libre O.T.C. : sur la base du dernier cours connu.

Les OAT sont valorisées à partir du cours du milieu de fourchette d'un contributeur (SVT sélectionné par le Trésor français), alimenté par un serveur d'information. Ce cours fait l'objet d'un contrôle de fiabilité grâce à un rapprochement avec les cours de plusieurs autres SVT.

○ **Les valeurs étrangères**

- cotées et déposées à Paris : sur la base du dernier cours.
- non cotées et non déposées à Paris
 - sur la base du dernier cours connu pour celles du continent européen,
 - sur la base du dernier cours connu pour les autres.

Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées, sous la responsabilité de la société de gestion, à leur valeur probable de négociation.

○ **Les OPCVM au dernier prix de rachat ou à la dernière valeur liquidative connue.**

Ils sont valorisés au dernier prix de rachat ou à la dernière valeur liquidative connue.

○ **Les titres de créances négociables et les actifs synthétiques composés d'un titre de créance négociable adossé à un ou plusieurs swaps de taux et/ou devises ("asset swaps")**

Pour ceux qui font l'objet de transactions significatives et de durée de vie résiduelle supérieure à 3 mois : au prix du marché à partir d'alimentations relevées sur un serveur d'information financière (Bloomberg, Reuters, etc...).

Pour ceux qui ne font pas l'objet de transactions significatives et de durée de vie résiduelle supérieure à 3 mois : au prix de marché à partir d'alimentations relevées sur un serveur d'information financière (Bloomberg, Reuters, etc...) sur des titres de créances négociables équivalents dont le prix sera, le cas échéant, affecté d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur et par application d'une méthode actuarielle.

Pour ceux d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois : de façon linéaire.

Dans le cas d'une créance évaluée au prix de marché dont la durée de vie résiduelle devient inférieure ou égale à 3 mois, le dernier taux retenu sera figé jusqu'à la date de remboursement final, sauf sensibilité particulière nécessitant une valorisation au prix de marché (voir paragraphe précédent).

○ **Les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres selon les conditions prévues au contrat.**

Ces opérations sont valorisées selon les conditions prévues au contrat.

Certaines opérations à taux fixes dont la durée de vie est supérieure à trois mois peuvent faire l'objet d'une évaluation au prix du marché.

○ **Opérations à terme fermes et conditionnelles**

Les achats et ventes à terme de devises sont valorisés en tenant compte de l'amortissement du report/déport.

5.3 Les opérations de hors-bilan

○ **Opérations sur les marchés réglementés**

- **Opérations à terme ferme** : ces opérations sont valorisées, selon les marchés, sur la base du cours de compensation. L'engagement est calculé de la façon suivante : cours du contrat future x nominal du contrat x quantités.
- **Opérations à terme conditionnel** : ces opérations sont valorisées, selon les marchés, sur la base du premier cours ou du cours de compensation. L'engagement est égal à la traduction de l'option en équivalent sous-jacent. Il se calcule de la façon suivante : delta x quantité x quotité ou nominal du contrat x cours du sous-jacent.

○ **Opérations sur les marchés de gré à gré**

- **Opérations de taux** : valorisation au prix de marché à partir d'alimentations relevées sur un serveur d'information financière (Bloomberg, Reuters, etc...) et, si nécessaire, par application d'une méthode actuarielle.
- **Opérations d'échange de taux** :
Pour celles dont la durée de vie résiduelle est supérieure à 3 mois : valorisation au prix de marché à partir d'alimentations relevées sur un serveur d'information financière (Bloomberg, Reuters, etc...) et par application d'une méthode actuarielle.
- **Opérations adossées ou non adossées** :
 - Taux fixe / Taux variable : valeur nominale du contrat
 - Taux variable / Taux fixe : valeur nominale du contrat
 - Pour celles d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois : valorisation de façon linéaire.
 - Dans le cas d'une opération d'échange de taux valorisée au prix de marché dont la durée de vie résiduelle inférieure ou

égale à 3 mois, le dernier taux retenu sera figé jusqu'à la date de remboursement final, sauf sensibilité particulière nécessitant une valorisation au prix de marché (voir paragraphe précédent).

L'engagement est calculé de la façon suivante :

- Opérations adossées : valeur nominal du contrat
- Opérations non adossées : valeur nominal du contrat
- **Autres opérations sur les marchés de gré à gré**
 - Opérations de taux, de change ou de crédit : valorisation au prix de marché à partir d'alimentations relevées sur un serveur d'information financière (Bloomberg, Reuters, etc...) et, si nécessaire, par application d'une méthode actuarielle.
 - L'engagement est présenté de la façon suivante : valeur nominal du contrat.

5.4 Méthode de comptabilisation des intérêts et des revenus des valeurs à revenu fixe

Les revenus sont comptabilisés selon la méthode des produits courus.

5.5 Méthode de calcul des frais de gestion fixes et variables

Les frais de gestion fixes sont plafonnés à 1,5 % TTC de la moyenne quotidienne des actifs gérés pour la catégorie de parts A et 2% pour la catégorie de parts E. Ils sont comptabilisés à chaque valeur liquidative. Le calcul s'effectue prorata temporis sur la base des actifs gérés.

Les frais variables : dès lors que la performance depuis le début de l'exercice est positive et dépasse la performance de l'indice composite 50% de l'indice mondial Morgan Stanley des actions internationales MSCI AC World Index, (Eur) + 50% de l'indice mondial obligataire Citigroup WGBI All Maturities (Eur), une provision quotidienne de 10% maximum de cette sur-performance est constituée. En cas de sous-performance par rapport à cet indice, une reprise quotidienne de provision est effectuée à hauteur de 10% maximum de cette sous-performance à concurrence des dotations constituées depuis le début de l'année. Cette provision est prélevée annuellement sur la dernière valeur liquidative du mois de décembre par la société de gestion.

5.6 Commissions de mouvement (non auditée par les commissaires aux comptes)

CARMIGNAC GESTION perçoit une commission de mouvement telle que définie dans le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers dans les conditions suivantes :

- 0,3% TTC sur les opérations de bourse France, à l'exception des obligations pour lesquelles cette commission est de 0,1% TTC;
- 0,4% TTC sur les opérations de bourse étrangère ; à l'exception des obligations pour lesquelles cette commission est de 0,1% TTC.

Dans la mesure où de façon exceptionnelle un sous-conservateur, pour une opération particulière, serait amené à prélever une commission de mouvement non prévue dans les modalités ci-dessus, la description de l'opération et des commissions de mouvement facturée sera renseignée dans le rapport de gestion de l'OPCVM.

5.7 Politique de distribution

Aucune distribution n'est effectuée s'agissant d'un FCP de capitalisation.

5.8 Devise de comptabilité

La comptabilité du FCP est effectuée en euro.

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT CARMIGNAC PATRIMOINE

TITRE 1 : ACTIFS ET PARTS

■ ARTICLE 1 - PARTS DE COPROPRIETE

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement (cf. article 11).

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus simplifié et la note détaillée du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachats différentes ;
- avoir une valeur nominale différente.

Possibilité de regroupement ou de division de parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'administration de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, l'organe compétent de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

■ ARTICLE 2 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds Commun de Placement devient inférieur à 300.000 euros ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

■ ARTICLE 3 - EMISSION ET RACHAT DES PARTS

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Les parts de fonds communs de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en

numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus simplifié et le prospectus complet.

En application de l'article L.214-30 du Code monétaire et financiers, le rachat par le Fonds Commun de Placement de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du Fonds Commun de Placement est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Possibilité de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

■ ARTICLE 4 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans la note détaillée du prospectus complet.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 : FONCTIONNEMENT DU FONDS

■ ARTICLE 5 - LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

■ ARTICLE 5 BIS - REGLES DE FONCTIONNEMENT

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans la note détaillée du prospectus complet.

■ **ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE**

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

■ **ARTICLE 7 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Un commissaire aux comptes a été désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe compétent de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés des Financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du Fonds Commun de Placement, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la société de gestion en vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion

■ **ARTICLE 8 - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION**

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

TITRE 3 : MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

■ **ARTICLE 9 - REVENUS DISTRIBUABLES**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Le résultat net est réparti entre les deux catégories de parts au prorata de leur quote-part dans l'actif net global.

Les détenteurs de parts « A » et « E » se voient appliquer le régime de la capitalisation pure, c'est-à-dire la mise en réserve de la totalité des produits.

TITRE 4 : FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

■ **ARTICLE 10 - FUSION - SCISSION**

La société de gestion peut, soit faire apport en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère ou gérés par une autre société, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

■ **ARTICLE 11 - DISSOLUTION - PROROGATION**

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers, par courrier, de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

■ **ARTICLE 12 - LIQUIDATION**

En cas de dissolution, la société de gestion, ou le cas échéant le dépositaire, est chargé des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 : CONTESTATIONS

■ **ARTICLE 13 - COMPETENCE - ELECTION DE DOMICILE**

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ADDENDUM BELGE AU PROSPECTUS D'EMISSION

CARMIGNAC PATRIMOINE

Fonds Commun de Placement de droit français

conforme à la Directive 85/611/CEE

Société de gestion de Carmignac Gestion SA

24, place Vendôme, 75001 Paris – France

ADDENDUM DE MARS 2009

AU PROSPECTUS DE DECEMBRE 2008

Les informations contenues dans cet addendum doivent être lues conjointement avec celles du Prospectus. Cet addendum doit être remis avec le Prospectus à tout investisseur qui souscrit en Belgique dans le cadre de la législation belge sur l'appel public à l'épargne.

Le présent addendum est publié après avoir été approuvé par la Commission Bancaire, Financière et des Assurances (la CBFA) conformément à l'article 119 de l'arrêté royal du 4 mars 2005 relatif à certains organismes de placement collectif publics et à l'article 131 de la loi du 20 juillet 2004 relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement. Cette approbation ne comporte aucune appréciation de l'opportunité et de la qualité de l'opération, ni de la situation de la société qui la réalise.

1. INTERMEDIAIRE EN CHARGE DU SERVICE FINANCIER EN BELGIQUE

Le service financier fourni pour la Société en Belgique sera effectué par l'agent belge, Fund Administration Service & Technology Network Belgium SA, abrégé Fastnet Belgium (société de bourse), dont le siège social et l'adresse postale est 86C b320, Avenue du Port, Bruxelles (l'"Agent Belge").

2. DISTRIBUTEURS EN BELGIQUE

Les distributeurs autorisés en Belgique sont les suivants :

- FASTNET Belgium SA, dont le siège social et l'adresse postale est à 1000 Bruxelles, Avenue du Port 86C b320
- DEUTSCHE BANK, dont le siège social est au 1000 Bruxelles, avenue Marnix 13-15
- GOLDWASSER EXCHANGE SPRL, dont le siège social est à 1060 Bruxelles, avenue Adolphe Demeur 35
- VAN LANSCHOT BANKIERS NV, dont le siège social est à 2018 Antwerpen, Desguinlei 50
- CORTAL CONSORS, dont le siège social est à 1000 Bruxelles, rue Royal 145
- ARGENTA Spaarbank NV, dont le siège social est à 2018 Antwerpen, Belgiëlei 49-53
- BKCP Crédit Professionnel SA, dont le siège social est à 1210 Bruxelles, avenue des Arts 6-9.

Le Prospectus complet, le Prospectus simplifié, le règlement de gestion, l'annexe belge, l'acte constitutif et les rapports annuels et semestriels du Fonds sont disponibles gratuitement auprès de l'Agent Belge et des Distributeurs.

3. CLASSE DE PARTS COMMERCIALISEES EN BELGIQUE

Seule la classe de parts A est commercialisée en Belgique.

Seules les parts au porteur inscrites en compte sont commercialisées en Belgique.

4. USAGE D'UN NOM COMMERCIAL

Le nom commercial utilisé pour le Fond est Carmignac Patrimoine. Ce nom commercial est utilisé par tous les intermédiaires qui commercialisent les Compartiments en Belgique.

5. COMMISSIONS ET FRAIS NON RECURRENENTS SUPPORTES PAR L'INVESTISSEUR BELGE

Commissions et frais non récurrents supportés par les investisseurs en Belgique (en euros ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire par Action)			
CARMIGNAC PATRIMOINE			
	Entrée	Sortie	Changement de compartiment
<i>Commission de souscription, rachat et changement de compartiment</i>	au maximum 4% ⁽¹⁾ de la valeur nette d'inventaire applicable par part	Néant	Néant
<i>Frais Administratifs</i>	--	--	--
<i>Montant destiné à couvrir les frais d'acquisition/de réalisation des actifs</i>	--	--	--
<i>Montant destiné à décourager toute sortie dans le mois qui suit l'entrée</i>	--	--	--

- (1) Les tarifs des commissions et frais mentionnés dans la grille tarifaire ci-dessus sont les tarifs maximum prélevés en Belgique. Il convient de se référer à la grille tarifaire jointe en annexe pour les tarifs effectivement prélevés par l'intermédiaire auprès duquel l'opération de souscription, de remboursement ou de changement de compartiment est effectuée.

6. INFORMATIONS DISPONIBLES EN BELGIQUE

Les documents suivants sont à la disposition du public auprès de l'intermédiaire qui assure le service financier du Fonds:

- le prospectus complet, le prospectus simplifié du Fonds et l'annexe belge au prospectus;
- le Règlement du Fonds;
- les rapports annuels et semestriels.

Toutes les informations que le Fonds doit publier, en ce compris les modifications de son acte constitutif ainsi que du Prospectus, les convocations aux assemblées générales des participants et toutes décisions de dissoudre le Fonds sont publiées dans *L'Echo* et dans *De Tijd*.

Les prix historiques des Parts sont publiés quotidiennement dans *L'Echo* et dans *De Tijd*.

7. CONDITIONS DE SOUSCRIPTIONS ET DE RACHAT DES PARTS DU FONDS

- J = date de clôture de la réception des ordres est le jour ouvrable bancaire en Belgique et en France précédant le jour de calcul de la VNI avant 17 heures. L'heure de clôture de la réception des ordres reprise ici vaut pour l'intermédiaire chargé du service financier. Pour ce qui est des autres intermédiaires, l'investisseur est prié de s'informer de l'heure de clôture de la réception des ordres qu'ils pratiquent. Tout paiement effectué auprès de Fastnet Belgium se ferait uniquement au moyen de paiement bancaire.
- J de publication : date que porte la VNI de J lors de sa publication. Les VNI des Actions de chaque compartiment sont publiées quotidiennement dans *L'Echo* et dans *De Tijd*.
- J + 1 = date de calcul de la valeur nette d'inventaire. Calculée quotidiennement en EUR. Lorsque le jour de calcul est un jour férié bancaire, même partiel, à Paris, la VNI est calculée le premier jour ouvrable bancaire entier suivant.
- J + 3 = date de paiement ou de remboursement des demandes. Le paiement des souscriptions et rachats interviendra dans les 3 jours ouvrables bancaires en France et en Belgique à compter de la date à laquelle la VNI applicable a été calculée.

8. REGIME FISCAL DANS LE CHEF DES PERSONNES PHYSIQUES

8.1. Taxation des plus-values – Personnes Physiques

Sans préjudice du régime fiscal exposé au point 7.2. ci-dessous, les plus-values réalisées lors du rachat ou de la vente des parts de l'OPC ou lors du partage total ou partiel de l'avoir social de l'OPC ne sont en principe pas soumises à l'impôt des personnes physiques si l'investisseur agit dans le cadre de la gestion normale de son patrimoine privé.

Toutefois, les plus-values réalisées lors du rachat de parts de l'OPC ou lors du partage total ou partiel de l'avoir social de l'OPC sont soumises au précompte mobilier de 15% lorsque l'offre publique en Belgique des parts comportait des engagements déterminés quant à leur montant de remboursement ou à leur taux de rendement, et lorsque ces engagements portent sur une période inférieure ou égale à huit ans.

8.2. Taxation des revenus perçus par l'intermédiaire du Fonds avant le rachat des Parts ou le partage total ou partiel du Fonds

Les investisseurs doivent consulter leurs conseillers fiscaux quant aux éventuelles conséquences fiscales liées à l'achat et au rachat de Parts en Belgique.

Le Fonds n'ayant pas la personnalité juridique, son intervention ne doit en principe avoir aucun impact sur le traitement fiscal dans le chef des investisseurs belges. Cependant, pour des raisons pratiques, l'administration fiscale belge n'a par le passé appliqué cette transparence qu'au moment de la distribution éventuelle des revenus et au moment du rachat des titres. Conformément à cette position – dont la légalité était contestable – le précompte mobilier devait être retenu par les intermédiaires belges, à ce moment, sur la fraction du prix de rachat correspondant aux revenus mobiliers encaissés par le Fonds depuis l'investissement et n'ayant pas subi le précompte mobilier belge au moment de l'encaissement par le Fonds. En cas d'encaissement du prix de rachat à l'étranger, l'investisseur personne physique ou personne morale était tenu de déclarer spontanément le même revenu.

Dans un **ruling du 16 mai 2006**, le **Service des décisions anticipées en matière fiscale** a cependant considéré qu'en application du principe de transparence fiscale, les revenus perçus par le Fonds sont censés être attribués aux investisseurs belges au moment de la perception ou de la réalisation de ces revenus par le Fonds, et ce malgré l'absence de paiement effectif avant le rachat des Parts ou le partage total ou partiel du Fonds.

Il est toutefois fait exception à cette règle pour les investisseurs personnes physiques en ce qui concerne les revenus visés à l'article 19bis du Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 92 – voy. ci-dessous) qui ne seront censés être attribués qu'au moment du rachat des Parts du Fonds ou au moment du partage total ou partiel du Fonds.

Sauf dans la mesure où ces revenus sont soumis au régime de l'article 19bis CIR 92, les personnes physiques résidentes belges seront donc tenues de déclarer les revenus qu'elles seront censées avoir perçus avant le rachat des Parts ou le partage total ou partiel du Fonds. Ceci doit se faire dans leur déclaration annuelle à l'impôt des personnes physiques relative à l'exercice durant lequel lesdits revenus auront été perçus par le Fonds. En vertu de la position du Service des décisions anticipées, le caractère imposable desdits revenus ne dépend pas de leur paiement effectif aux investisseurs. Les revenus seront en principe soumis à une imposition distincte aux taux de 15% (intérêts) et de 10, 15 ou 25% (dividendes) majorés des centimes additionnels locaux.

En revanche, les revenus visés à l'article 19bis (composante d'intérêt – voy. ci-dessous) reçus en cas de rachat de Parts ou en cas de partage total ou partiel de l'avoir social du Fonds ne devront pas être déclarés annuellement. Par dérogation au principe de transparence fiscale, ces revenus ne seront censés être attribués qu'au moment dudit rachat de Parts propres ou partage. Si ces revenus sont payés à l'intervention d'un intermédiaire financier établi en Belgique, ce dernier retiendra un précompte mobilier belge de 15%. Ce précompte mobilier est libératoire et le revenu en question ne doit plus être déclaré. En l'absence d'intermédiaire en Belgique, l'investisseur sera tenu de déclarer le revenu ainsi attribué conformément aux règles décrites plus haut.

Dans le chef des entités assujetties à l'impôt des personnes morales en Belgique, le régime de transparence s'applique tant pour les revenus visés à l'article 19bis CIR 92 que pour les autres revenus. Cela signifie que les personnes morales belges devront, avant le rachat des Parts du Fonds ou avant le partage total ou partiel de l'avoir social du Fonds, spontanément déclarer les revenus censés être perçus (même en l'absence de paiement effectif) et verser au trésor le précompte mobilier applicable (10, 15 ou 25%). Au moment du rachat des Parts du Fonds (ou de son partage total ou partiel), plus aucun impôt ne sera dû, sauf pour les revenus qui n'auraient pas encore fait l'objet d'une déclaration. Dans ce cas, si lesdits revenus sont payés à l'intervention d'un intermédiaire professionnel belge, ce dernier retiendra le précompte mobilier (libératoire) applicable. En l'absence d'intermédiaire professionnel belge, l'investisseur personne morale devra déclarer les revenus et acquitter spontanément le précompte mobilier belge applicable.

Les revenus qui ont déjà subi un précompte mobilier belge au moment de leur encaissement par le Fonds (il s'agit généralement des revenus de source belge) ne doivent plus être déclarés par les investisseurs personnes physiques ou personnes morales..

Afin de permettre aux investisseurs de déclarer correctement les revenus perçus par le Fonds et de satisfaire à leurs obligations fiscales en Belgique, Carmignac mettra chaque année à la disposition des investisseurs une ventilation desdits revenus en fonction de leur nature et de leur date de perception. Cette information sera disponible sur le site internet www.carmignac.be ou sur demande écrite adressée à Carmignac Gestion Luxembourg, The Plaza, 65 Bd Grande Duchesse Charlotte, L-1331 Luxembourg., ou sur demande écrite adressée à l'Agent Belge, Fastnet Belgium, Avenue du Port 86C, bte 320, 1000 Bruxelles.

Dans le chef des sociétés belges assujetties à l'impôt des sociétés, le rendement sera imposable au taux normal de l'impôt des sociétés, pour l'exercice fiscal ayant trait à l'exercice comptable pendant lequel ce rendement doit être comptabilisé. Le précompte mobilier belge éventuel peut en principe être imputé sur l'impôt des sociétés. Un éventuel précompte retenu à l'étranger sur des intérêts peut le cas échéant être partiellement imputé, par application du régime de la Quotité Forfaitaire d'Impôt Etranger.

8.3. Taxation de la composante intérêts de créances lors du rachat ou lors du partage de l'avoir social d'un OPCVM (parts de capitalisation de fonds communs de placement) - L'article 19 bis CIR 92 – Personnes Physiques

La loi du 27 décembre 2005 a introduit un nouveau régime pour les revenus des organismes de placements collectifs de capitalisation investissant plus de 40% de leur patrimoine en créances. Ce régime est applicable aux revenus payés depuis le 1er janvier 2006. Dorénavant, la composante d'intérêts (telle que définie par cette disposition) reçue en cas de rachat de Parts propres ou en cas de partage total ou partiel de l'avoir social d'un tel organisme sera assimilée à des intérêts, dans la mesure où cette composante d'intérêts se rapporte à la période durant laquelle le bénéficiaire a été titulaire des parts. Si le bénéficiaire

a acquis les parts avant le 1er juillet 2005 ou s'il ne peut démontrer la date d'acquisition des parts, il est supposé en être titulaire depuis le 1er juillet 2005.

Carmignac Patrimoine constitue un organisme de placement collectif visé par cette disposition.

8.4. Directive 2003/48/CE sur la fiscalité de l'épargne- Personnes Physiques

Toute personne physique résidente d'un état membre de l'UE qui perçoit des revenus (intérêts, dividendes, plus-values ...) du fonds commun de placement par l'intermédiaire d'un agent payeur établi dans un autre Etat membre de l'UE doit se renseigner au sujet des dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.